

**Révision du P.P.R.M. des communes de Montois la Montagne, Roncourt,
Saint-Privat la Montagne et Sainte-Marie aux Chênes**
Évaluation environnementale - Examen au cas par cas
Fiche d'information - Article R.122-18 du Décret n°2012-616 du 2 mai 2012

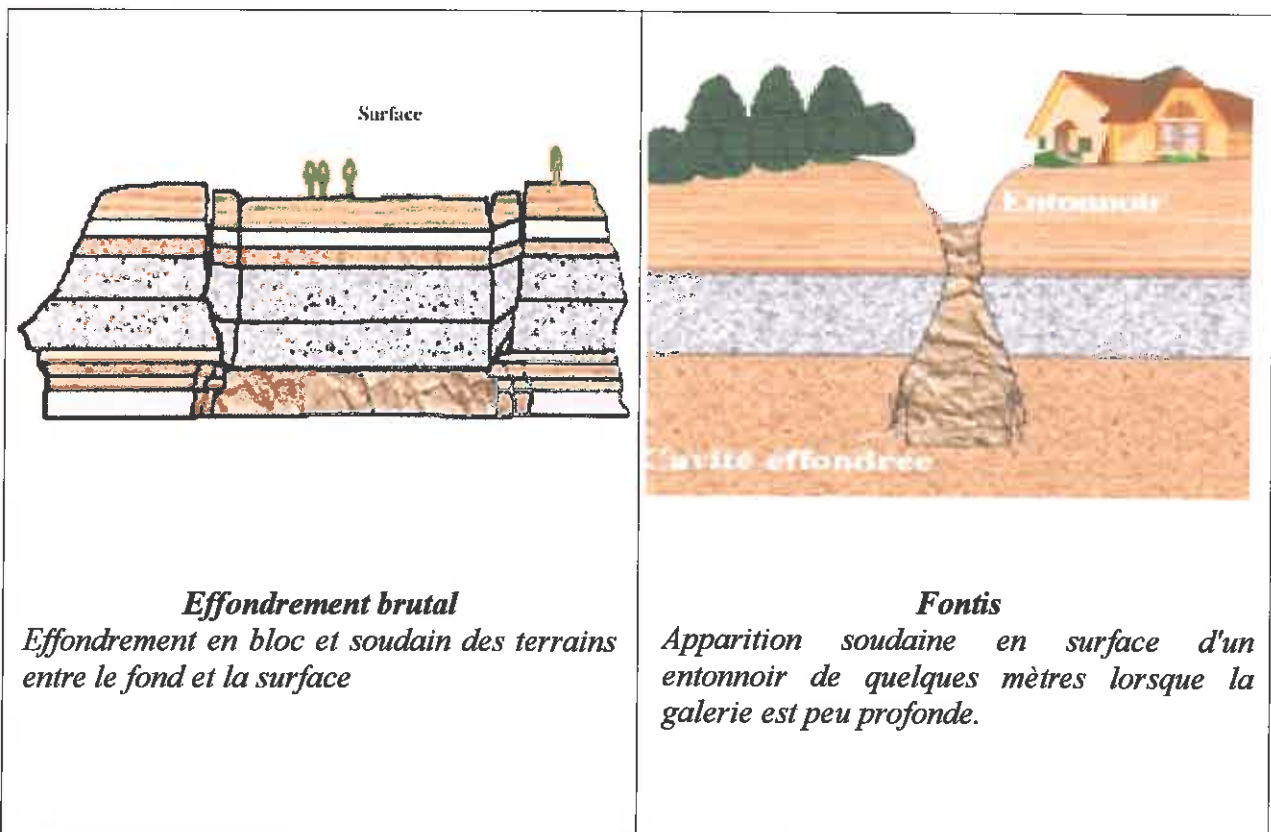
1 - Caractéristiques principales du P.P.R.M.

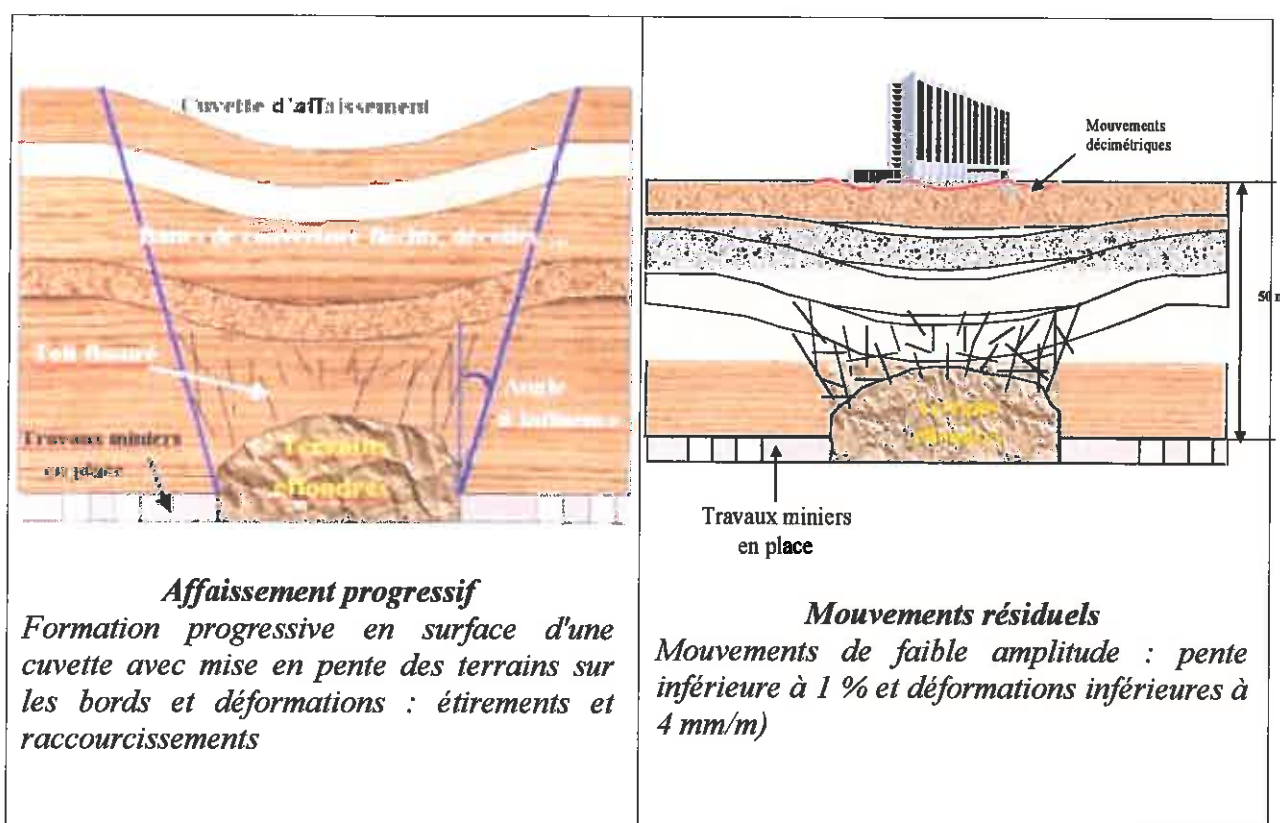
Depuis plusieurs années, l'État a engagé une démarche de recensement et classification des zones d'aléa minier. Ce travail constitue le support des plans de prévention des risques miniers.

En l'absence de référence réglementaire ou doctrinale, c'est la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) DES Bassins Miniers Nord-Lorrains engagée en 2001 et approuvée par décret en Conseil d'État du 2 août 2005 qui a déterminé la politique de constructibilité sur le bassin ferrifère et définit les principes qui ont conduit au zonage et au règlement du présent P.P.R.M.

Le plan de prévention des risques miniers couvrant les communes de **Montois la Montagne, Roncourt, Saint-Privat la Montagne et Sainte-Marie aux Chênes** a été prescrit par arrêté préfectoral du 19 février 2007. Les dispositions du P.P.R.M. sont approuvées par arrêté préfectoral du 28 février 2011.

Consécutivement à l'exploitation minière, des mouvements de sol sont possibles. En effet, dans le bassin ferrifère nord lorrain, différents types d'aléas ont été retenus : effondrements, fontis, affaissement progressif ou mouvements résiduels.





Cette connaissance de l'aléa constitue le préalable à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.).

Le P.P.R.M. est le document qui définira pour chaque zones d'aléas les conséquences en matière d'urbanisme et de constructibilité

En zone d'aléa, les possibilités de construction sont fonctions de l'intensité de l'aléa, du niveau de contrainte de la commune et de ses possibilités de développement hors zone d'aléa.

Le P.P.R.M. comporte des zones rouges (R1, R2 et R3) non constructibles, des zones oranges (O) et des zones jaunes (J) constructibles moyennant le respect des dispositions constructives définies au règlement du P.P.R.M. et ses annexes

En outre, dans chaque zone, le P.P.R.M. définit les modalités d'évolution du bâti existant.

Le P.P.R.M. comporte :

- un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement qui définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, protection et de sauvegarde, accompagné de ces annexes ;
- un plan d'ensemble du zonage ;
- un plan de zonage par commune.

La révision du P.P.R.M. de la commune des communes de Montois la Montagne, Roncourt, Saint-Privat la Montagne et Sainte-Marie aux Chênes consiste en :

RAPPORT

A - Deux paragraphes ont été ajoutés à l'introduction :

Page 1 - Ajout en application du décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique

" Le présent rapport vise à résumer et à expliquer la démarche du P.P.R.M. ainsi que son contenu. À cet effet, il présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude. Il expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures : pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés; pour maîtriser le développement de l'urbanisation future. Il vaut note de présentation au sens de l'article R.123-8 du code de l'environnement. "

Page 4 - Ajout en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement du § 4 - Évaluation environnementale

Ce § décrira, en ce qui concerne le P.P.R.M. des communes de Montois la Montagne, Roncourt, Saint-Privat la Montagne et Sainte-Marie aux Chênes, l'examen au cas par cas défini à l'article R.122-18 du Décret n°2012-616 du 2 mai relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et ses conséquences éventuelles sur le P.P.R.M..

B – Paragraphe 2 de l'introduction - les effets du P.P.R.M., la nature des travaux soumis au P.P.R.M. est précisée ainsi :

" travaux de construction (travaux sur existant ou construction neuve) ou autres définis au règlement du P.P.R.M. tels que exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement "

RÈGLEMENT

A - La notion de SHOB a été remplacée par celle de surface de construction. La définition de la surface de construction a fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes du bassin ferrifère, affectées par les aléas miniers, en date du 5 juin 2012.

B - La hauteur des bâtiments à structure métallique type 5A, 5B et 5MR est précisée :

- type 5a et 5b, les hauteurs respectives de 6 m et 12 m sont mesurées au faîtage ;
- type 5 MR la hauteur de 12m est mesurée au faîtage.

C - L'article 2 - Plan communal ou intercommunal de sauvegarde Titre 3 du Règlement a été modifié en tenant compte des préconisations de l'article L. 174-5 du code minier (nouveau).

" Article 2 - Plan communal ou intercommunal de sauvegarde

En application de l'article L.174-5 du code minier (nouveau), dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.M., chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) qui sera compatible avec les dispositions du plan départemental d'intervention du bassin ferrifère approuvé par le préfet de la Moselle le 31 mars 2004.

Le plan communal de sauvegarde, approuvé par arrêté motivé du maire, comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation d'un aléa ;

- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population. "

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur totalité ou partie des communes concernées par le P.P.R.M.. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées."

ANNEXE RÈGLEMENT

Nouvelle définition du type 1

" Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée non habitable

- Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol ;
- Surface au sol limitée à 32 m², et hauteur limitée à 3m.

Exemples d'usage : annexe, garage, abri, piscine. "

en remplacement de :

" Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée, à ossature en béton avec façade ouverte

- Murs en blocs de béton et charpente traditionnelle.
- Un mur de façade ouvert.
- Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol.
- Surface au sol limitée à 32 m², et hauteur limitée à 3m.
- Exemples d'usage: annexe, garage, abri. "

Cette définition moins restrictive doit permettre, en particulier, la construction des vérandas à structure métallique qui n'entrent pas dans le cadre actuel.

PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage est révisé en fonction des dernières cartes d'aléas parues en 2013 :

A) Commune de Montois la Montagne

Le plan de zonage est révisé en fonction de la dernière carte d'aléas en date du 12 décembre 2013 qui fait apparaître une nouvelle zone de mouvements résiduels située rue de la Scierie qui affecte le pavillon individuel N°14.

B) Commune de Roncourt

Le plan de zonage est révisé en fonction de la dernière carte d'aléas en date du 16 septembre 2013 qui fait apparaître une nouvelle zone d'affaissement progressif de niveau faible qui affecte huit maisons rue de la Libération, une maison impasse du Breuil, et la partie arrière de la Nouvelle Église.

C) Commune de Saint-Privat la Montagne

La carte d'aléas du 30 novembre 2009 est inchangée et reste le document de référence pour élaborer le plan de zonage. Le plan de zonage est inchangé par rapport à celui de l'arrêté du 28 février 2011.

D) Commune de Sainte-Marie aux Chênes

Le plan de zonage est révisé en fonction de la dernière carte d'aléas en date du 16 septembre 2013 qui fait apparaître :

- deux zones d'aléas de type affaissement progressif au niveau de la zone industrielle du carreau de l'ancienne mine ;
- une zone d'aléa mouvements résiduels, située au sud de la commune, lieu dit Terres Blanches, hors secteur bâti.

2 - Caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de la révision du P.P.R.M.

Les communes de **Montois la Montagne** et **Roncourt** sont classées "très contrainte en zone urbanisée par les aléas miniers" au sens de la D.T.A.. On y recense :

- des zones d'effondrement brutal, de fontis non expertisés, de fontis fort non surveillés classés en zone **R1** ;
- des zones d'affaissement progressif classées en zone **R2**, ou classées en zone **O** lorsqu'elles sont situées en secteurs urbanisés et de pente d'affaissement après survenance de l'aléa inférieure à 11 %. Ces dernières sont classées en zone **O1** et **O5** en fonction de l'importance des paramètres de l'aléa (pente).
- des zones de fontis expertisées d'aléa faible, moyen, ou fort surveillés, classées en zones **R3** ;
- des zones de mouvements résiduels classées en zone **J**.

Les communes de **Saint-Privat la Montagne** et **Sainte-Marie aux Chênes** sont classées "significativement concernée" au sens de la D.T.A. On y recense :

- des zones d'effondrement brutal, de fontis non expertisés, de fontis fort non surveillés classés en zone **R1** ;
- des zones d'affaissement progressif classées en zone **R2** ;
- des zones de fontis expertisées d'aléa faible, moyen, ou fort surveillés, classées en zones **R3** ;
- des zones de mouvements résiduels classées en zone **J**.

3 - Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de la révision du P.P.R.M.

La révision du P.P.R.M. modifie le plan de zonage ainsi :

A) Commune de Montois la Montagne

Création d'une zone **J**, au niveau de la rue de la Scierie, suite à la nouvelle zone d'aléas mouvements résiduels.

B) Commune de Roncourt

Création d'une zone **O3** au niveau du 12-16 rue de la Libération situé sur une zone d'affaissement progressif ;

Création d'une zone **O6** au niveau de rue de la Libération, de l'impasse du Breuil, suite à la nouvelle zone d'affaissement progressif.

C) Commune de Saint-Privat la Montagne

Le plan de zonage est inchangé.

D) Commune de Sainte-Marie aux Chênes

Création d'une zone **J** suite à la nouvelle zone d'aléa mouvements résiduels, située au sud de la commune, lieu dit Terres Blanches, hors zones urbanisées.

Création d'une zone **R2** inconstructible suite aux deux nouvelles zones d'aléas de type affaissement progressif situé au niveau de la zone industrielle du carreau de l'ancienne mine.

La révision du P.P.R.M. n'aura aucune incidence sur l'environnement et la santé humaine

La révision du P.P.R.M. ne prévoit pas la construction de quelque ouvrage que ce soit et n'apporte aucune obligation constructive sur le bâti ou les infrastructures existants.

La révision du P.P.R.M. présente les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude. Il expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures, pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés, pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

- - - - -